

## Histoire du pillage

**APERÇU HISTORIQUE  
DES PILLAGES  
CONNUS ET COMMIS  
PAR LA FRANCE**



**SPOILIATION SOUS  
L'OCCUPATION  
HISTOIRE D'UN  
PHÉNOMÈNE  
JURIDIQUE**



**LES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES  
EVOLUTION ET  
CONSTAT**



**QUESTIONNEMENT  
AUTOUR DE LA  
RESTITUTION  
CONTROVERSES ET  
IMPACT**

# JURISTE ET VOUS

*Ubi societas ibi jus*





# Sommaire

<b>Edito.....</b>	<b>4</b>
<b>Aux sources du pillage d'objets d'art.....</b>	<b>5</b>
<b>La problématique de la restitution de biens culturels pillés au prisme du droit français.....</b>	<b>7</b>
<b>La spoliation des Juifs durant l'Occupation, récit d'un cas concret traité par l'Etat français.....</b>	<b>9</b>
<b>L'évolution du droit international sur la question de la restitution des biens culturels volés et pillés.....</b>	<b>11</b>
<b>Les controverses que suscitent les restitutions.....</b>	<b>15</b>
<b>De l'importance de restituer les biens culturels pillés aux pays colonisés.....</b>	<b>18</b>

## Edito

Le 28 novembre 2017, le Président de la République Emmanuel Macron se rend dans le Nord-ouest africain au Burkina Faso et plus précisément dans l'université de Ouagadougou afin d'y présenter la politique française à l'égard de l'Afrique.

Dans un discours long de presque deux heures, il évoquera dans une logique de rupture avec le passé colonial français, le cas de la restitution des œuvres d'art africaines ayant été pillées de sorte que « le patrimoine africain ne peut pas être uniquement dans les collections privées et des musées européens. Il doit être mis en valeur à Paris, mais aussi au Dakar, Lagos, Cotonou [...]. D'ici cinq ans, dira-t-il, je veux que les conditions soient réunies pour un retour du patrimoine africain à l'Afrique. ».

Entreprise légitime qui, plus tôt en 2007, faisait écho aux premières revendications éthiopiennes auprès du British Museum quant à la restitution complète d'œuvres locales pillées dans les années 1860 par l'Empire britannique. On parle ici d'artefacts et de textes de grande valeur comme une couronne de Maqdala fabriquée entièrement en or ou encore des objets à dimension plus spirituelle répartis dans les différentes institutions muséales britanniques.

En outre, ce processus de restitution a fait bien des remous au sein du public britannique et a mis en exergue la complexité inhérente au droit gravitant autour de ces œuvres issues de pillages. La preuve étant que si l'Ethiopie a pu finalement récupérer ses œuvres pillées c'est seulement sous la forme de prêt à « long terme ». Entre colons et colonisés, entre dépossession d'une culture et accaparament d'une curiosité, cela illustre en quelque sorte le gap entre deux visions de l'Histoire qui tendent désormais à être actualisées.

Oscillant entre histoire, politique et droit, la restitution des œuvres d'art issues de pillages guerriers et coloniaux, pose bien des interrogations. D'une part elle demande à revenir sur l'histoire du pillage de biens culturels et d'autre part sur l'évolution du droit aussi bien national qu'international et de son application quant au statut juridique de l'œuvre d'art et a fortiori de la restitution de l'œuvre d'art pillée. ●

### Point sémantique :

**Spoliation:** Le terme spoliation, du latin *spoliare* fait allusion aux notions de peau et de dépouille, renvoie à l'action de déposséder quelqu'un. Mot de vocabulaire utilisé par les nazis, il entre dans la langue française pendant la seconde guerre mondiale, en 1940. La spoliation était alors un « vol légal » orchestré par l'Etat qui consistait à faire passer des biens juifs par exemple aux mains des nazis par tout un circuit organisé.

**Pillage:** Le terme pillage traduit bien lui aussi l'action de dépouiller quelqu'un mais ne relève pas d'un processus de dépouillement organisé, officiel et légal. Ainsi le pillage peut tout aussi bien relever de particuliers comme d'un état.

**Retour:** Le terme de retour des œuvres d'arts comprend les « biens culturels qui ont été perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ». Cela renvoie aux œuvres d'arts qui ont été illicitement exportées de leur pays d'origine. Ainsi dans ce cas-là, c'est l'Etat qui s'est vu déposséder de son patrimoine et qui va demander son retour.

**Restitution:** La restitution des œuvres d'arts comprend les biens culturels « qui ont disparu par suite d'une appropriation illégale », c'est-à-dire des biens culturels qui ont été volés. Ainsi le terme de restitution est employé dans le cadre d'un délit commis sur des particuliers.

De par la connotation juridique, cette désignation a longtemps été mal acceptée, notamment par les musées qui ne considéraient pas l'acquisition de leurs œuvres d'arts comme délictuelles.

**Bon à savoir!**

Qu'est-ce qu'une œuvre d'art ? Identifier une œuvre d'art est très compliqué, et cela est notamment dû au fait que sa définition n'a cessé d'évoluer. Toutefois certains critères semblent se retrouver. Tout d'abord l'œuvre d'art se caractérise par son unicité et cela en opposition avec les biens qui relèvent d'une production industrielle ou artisanale. On retrouve aussi une certaine recherche de l'esthétisme, ou du moins d'une émotion attendue chez le spectateur.

Néanmoins ses critères évasifs peuvent et sont à nouveaux remis en question au début du XXème avec l'apparition du ready-made, « l'œuvre déjà faite » (Cf : l'urinoir de Duchamp) qui vise à dire que tout objet peut être une œuvre d'art à partir du moment où l'artiste va le considérer comme telle.

Cette complexité définitionnelle se retrouve aussi au niveau juridique. De ce fait, aucune définition de l'œuvre d'art n'est présente dans le code civil français de manière autonome. Toutefois, dans son article 534, il va distinguer deux catégories d'œuvres d'arts : les biens décoratifs et les biens de « collections ». Le code de la propriété intellectuelle va quant à lui privilégier la protection de l'œuvre de l'esprit plutôt celle de l'œuvre d'art en accordant à son auteur des droits moraux et pécuniaires.

...

## Aux sources du pillage d'objets d'art

On pourrait croire que le pillage est une pratique si lointaine et presque barbare, qu'elle n'a plus sa place dans notre cher XXIème siècle. Depuis 2015, l'Etat Islamique ou Daech nous a prouvé le contraire en organisant le plus grand marché d'œuvres d'art pillées. Ce pillage à grande échelle démarre par le musée Ramadi en Irak et continue son chemin par la prise d'assaut de Palmyre en Syrie. Dénoncé successivement par l'UNESCO puis par l'Organisation des Nations Unies, il prend juridiquement parlant la forme de crimes de guerre.

Pour mieux apprécier le contexte actuel d'élan vers plus de restitutions aux pays ayant été pillés de leurs œuvres, il conviendrait de retracer, d'une manière non-exhaustive mais instructive, les premiers temps de l'histoire du droit guerrier puis concomitamment celle du pillage d'œuvres d'art comme un droit au butin.

### Qu'est-ce que l'on entend par un « droit de la guerre » ?

On peut répertorier 3 types de droits de la guerre: un droit intrinsèque à la guerre qu'est le jus in bello (pendant la guerre), et des droits en dehors du temps de guerre que sont le jus ad bellum (après la guerre) et le jus contra bellum (empêcher la guerre). Brièvement, le droit de la guerre fait référence aux mécanismes juridiques (par des lois) d'encadrement des pratiques guerrières. Ce dernier englobe aussi bien le traitement des otages et des civils issus des combats que les modalités de signatures des traités de paix et des déclarations de guerre. Il faut en amont s'accorder sur la notion de guerre qui renvoie à l'exercice hostile de la force armée entre Etats, mobilisant de fait leurs biens et leur population.

### Comment entreprendre l'histoire du droit de la guerre ?

Si l'on veut retracer l'histoire du droit de la guerre il convient d'évoquer les traités de Westphalie de 1648 qui amorcent un tournant dans les relations européennes du XVIIème et mettent fin à la Guerre de Trente Ans. Rétrospectivement le droit de la guerre n'est pas absent. À l'Antiquité puis au Moyen-Âge, il est discrétionnaire et surtout coutumier. Les grands temps forts de l'histoire du droit de la guerre sont palpables surtout courant XVIIIème et XIXème siècles à mesure que le mouvement internationaliste se développe.

Le droit de la guerre est d'autant plus large et complet que la fin de la Seconde Guerre mondiale marque un temps décisif à la construction d'un droit fondé sur le « plus jamais ça ». On a dans ce sillage-ci là, l'introduction du crime contre l'humanité et d'un tribunal pénal international.

Le droit de la guerre est peu à peu absorbé par la notion de droit humanitaire à mesure que les grandes guerres entre grands Etats s'épuisent. C'est sans surprise que la notion de retour ou de restitution des œuvres d'art pillées prend graduellement une place non négligeable.

**Le pillage des biens culturels, un droit au butin octroyé par le fait guerrier et colonial ?** La notion de pillage d'œuvres et autres artefacts artistiques n'est pas un comportement récent. Elle est inscrite de manière pernicieuse dans un droit de la guerre encore primitif et antique et forme petit à petit un droit au butin. Du berceau mésopotamien au vaste Empire romain, le pillage des œuvres provenant des peuples conquis a contribué à créer les premiers musées ou encore à embellir les cités victorieuses. Ce droit au butin est d'autant plus visible et palpable que le début de l'ère colonial l'inscrit comme systématique. Le pillage devient spoliation, il est ancré dans les pratiques étatiques de colonisation. Un des exemples les plus frappants s'illustre au travers des conquêtes hispaniques du XV<sup>ème</sup> siècle spoliant la quasi totalité du patrimoine culturel indien. Il en est de même pour ce qui est des colonisations occidentales vers l'Asie et l'Afrique. Pour ce qui est de la France en particulier, l'Empire napoléonien au travers de la campagne d'Orient (1798-1801) a permis d'amasser une quantité surprenante d'artefacts égyptiens.

... Néanmoins dans le cadre international c'est le terme de bien culturel qui va être privilégié et qui renvoient évidemment à la notion complexe d'œuvre d'art.

Ainsi l'UNESCO définit les biens culturels comme étant des biens ayant une importance haute pour la littérature, l'archéologie, l'art, l'histoire ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans sa convention de 1970 en son article premier.

**Une prise de conscience tardive face aux pillages d'objets d'art ?** Il faut attendre 1815 et le Congrès de Vienne pour assister à une première prise de conscience occidentale quant aux effets néfastes du pillage colonial. Ce congrès, surgissant à la chute de l'empire napoléonien, poussera les vainqueurs à exiger de la France un retour de masse des œuvres d'arts pillées. Par la suite, le droit de la guerre évoluant, les traités signés entre belligérants imposeront une restitution des œuvres d'arts pillées à la faveur des guerres. En 1866, le Traité de Vienne disposera d'un article explicitement dédié à la restitution d'œuvres d'art et de science vénitiennes pillées par l'Autriche. A la sortie de la Première Guerre mondiale on retrouve l'article 245 du Traité de Versailles qui dispose « Allemagne va retourner les drapeaux confisqués durant la guerre de 1870 – 1871 ».

**D'un patrimoine culturel « national » à un patrimoine culturel « commun » ?** Nous sommes désormais bien loin de l'exposition universelle de 1900 qui mettait en avant, fière comme Artaban, les possessions « culturelles » issues des grandes conquêtes coloniales européennes. En 2018, le Président de la République insistera dans son discours daté du 28 novembre 2017 sur l'importance d'un « partenariat scientifique muséographique » entre la France et l'Afrique. En dehors de cela, nous l'avons déjà évoqué, le pillage d'œuvres d'art est une pratique dénoncée et encadrée qui demeure encore d'actualité. ●

*Léa Garofalo, historienne aux penchants juridiques*



# La problématique de la restitution de biens culturels pillés au prisme du droit français

Depuis maintenant une trentaine d'années, de nombreux pays décolonisés demandent la restitution de leurs œuvres d'arts aux anciennes puissances coloniales. Sujet de moins en moins tabou, la question de la réparation des préjudices des colons sur les colonisés est de plus en plus évoquée, et la restitution de leurs œuvres d'arts peut être perçue à la fois comme une aide à la reconstruction de leur identité mais aussi comme une tentative de rachat des fautes passées.

Le débat de la restitution des biens culturels se heurte néanmoins à la législation française. En effet, la loi du 4 janvier 2002, codifiée à l'article 451-5 du Code du patrimoine dispose que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. »

L'inaliénabilité est un concept juridique ancien, remontant vraisemblablement à une ordonnance de Philippe V en 1318, qui consiste à ne pouvoir vendre ou léguer un bien. Ainsi les biens culturels des pays d'Afriques du Nord ayant été acquis légalement ; puisqu'alors encore sous la domination coloniale, sont aujourd'hui considérés comme des biens culturels français appartenant aux musées de France, et donc par extension à l'Etat français. Dès lors, ces biens culturels rentrent dans le champ d'application de la loi du 4 janvier 2002 et ne peuvent plus être légués aux pays anciennement colonisés.

Pour autant le concept d'inaliénabilité n'est pas universel. Certains pays comme l'Italie ou le Danemark possèdent eux aussi cette notion juridique, nonobstant le caractère absolu de l'inaliénabilité française. Prenons pour exemple l'Allemagne, où, si le principe

d'inaliénabilité existe, il n'est pas juridiquement reconnu et va permettre la cession de certains biens culturels muséales de manière très encadrée et dans des situations exceptionnelles. Ainsi très récemment, en mars 2018, l'Allemagne a rendu au Mexique des biens archéologiques vieux de trois mille ans.

Néanmoins l'interdiction de la restitution des biens culturels français n'est pas juridiquement indépassable puisque le droit français permet de surmonter son principe d'inaliénabilité. En effet, l'article 11 de la loi du 4 janvier 2002 permet de mettre en place une demande de déclassement des biens culturels, ayant pour conséquence de soustraire ces derniers à leur droit d'inaliénabilité. Cette demande de déclassement sera examinée par une commission spécifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décrets.

C'est ainsi qu'en 2009, par suite d'une procédure de déclassement autorisée par arrêté du 5 novembre 2009, des fragments de la tombe de Tekity ont été restitués à l'Egypte, rendus à Monsieur Moubarak par l'ancien Président de la république française.

Pour autant, cette solution qui vise le déclassement des biens culturels n'est pas toujours utilisée, et la restitution de certaines œuvres d'arts ne se fait pas toujours dans la légalité. C'est le cas du retour des têtes maoris en Nouvelle-Zélande, où le 27 décembre 2007, le tribunal administratif de Rouen s'oppose à la demande de la Nouvelle-Zélande aux motifs que ces têtes constituent des biens culturels appartenant à une personne publique, et de ce fait inaliénable...

Le 18 mai 2010, le Parlement français a le dernier mot. Il déclare : « Les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections, pour être remises à la Nouvelle-Zélande ».



Tête maori restituée à la Nouvelle-Zélande

Cette illustration remet en question la pérennité de ce principe d'inaliénabilité des collections française, et, in extenso, nous interroge sur d'autres plans : La morale peut-elle se substituer à la loi ? La France en tant qu'état de droit peut-elle outrepasser sa législation pour des raisons de considération morale ? Un gouvernement jugeant bon la restitution de biens culturels a-t-il forcément raison, et peut-il se permettre d'agir dans l'illégalité ?

Malgré cela, le déclassement n'apparaît pas comme une solution juridique viable. Si la France souhaite continuer ce processus de restitution des biens culturels à leur pays d'origine, elle doit impérativement faire évoluer sa législation dans ce sens pour ne plus agir dans l'illégalité.

Les années 2016-17 se sont vu marqués par la demande de restitution officielle du Bénin à la France et par le refus de cette dernière sous couvert de l'inaliénabilité des biens culturels. Toutefois presque un an après, le 28 novembre 2017, le président français Emmanuel Macron déclare vouloir rendre au Bénin ses œuvres d'arts.

Cette déclaration suscite un questionnement juridique : sous l'impulsion de la volonté de

son chef d'Etat, la France va-t-elle faire évoluer sa législation ? Moins d'un an avant, la réponse était non, or le changement gouvernemental français laisse supposer que la réponse, aujourd'hui, ne serait pas si catégorique. Cela montre à quel point la question de la restitution des biens culturels français n'est pas qu'un problème juridique mais aussi politique. Ainsi, c'est la reconnaissance progressive du passé colonial qui amène à la question de la restitution des œuvres d'arts dans l'agenda et le discours politique.

Le droit est donc, ici particulièrement, l'argile d'acteurs politiques et gouvernementaux ; la matière juridique servant d'alibis à l'opinion politique pour le refus de rendre les œuvres au Bénin. ●

*Juliette Kopp, jeune juriste en herbe*



## La spoliation des Juifs durant l'Occupation, récit d'un cas concret traité par l'Etat français

Le 13 mars 2017, une esquisse du peintre vénitien Le Parmesan était restituée par la ministre de la Culture aux héritiers de son propriétaire juif Jules Strauss. Ceux-ci sont ainsi rentrés en possession de l'œuvre confisquée par les nazis lors de la Seconde guerre mondiale. Cette restitution a également remis en lumière la problématique de la restitution des biens spoliés en France par l'Allemagne nazie ou le régime de Vichy.



Dessin du Parmesan, restitué en mars 2017

Comme nous l'avons déjà précisé dans ces pages, la spoliation est une confiscation juridiquement prévue, à la différence du pillage qui n'est justifié que par la loi du plus fort. Ce premier type de confiscations a été relativement fréquent durant la Seconde guerre mondiale. En effet dès le 5 juillet 1940 un ordre du Führer autorise l'*Einsatz Reichsleiter Rosenberg*, commission rattachée au ministère allemand des affaires étrangères, à confisquer des archives importantes pour l'Allemagne, des objets appartenant à des églises ou des loges maçonniques, et enfin tous les biens culturels de valeur appartenant à des juifs. Le régime de Vichy ordonne aussi la saisie des biens appartenant à des juifs au bénéfice du Secours national<sup>1</sup>. La confiscation se trouve dès lors

juridiquement fondée. Sont privilégiés les objets de valeur appartenant à des collectionneurs juifs: l'imposante collection Rothschild qui regroupe près de 4 000 œuvres est l'une des premières pillées. Environ 100 000 objets seront confisqués ou feront l'objet d'une vente forcée.

Les œuvres ainsi dérobées sont éparpillées : certaines d'entre elles sont destinées à l'immense *Führersmuseum* qu'Hitler souhaite construire à Linz, d'autres sont récupérées par de hauts dignitaires du Reich.



Photographie du ministre Hermann Goering offrant un tableau au chancelier Hitler

Une ordonnance du 12 novembre 1943, signée par le gouvernement du Général de Gaulle et par 12 autres gouvernements alliés déclare nuls les actes de spoliation établis par l'ennemi ou sous son contrôle, mais cette nullité n'est alors que théorique en France car celle-ci est encore occupée. A la libération, deux ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945 viennent l'appliquer concrètement : la spoliation et la vente forcée d'objets d'art sous la contrainte de l'ennemi étant nulles, le propriétaire reprend ses droits sur ces objets, leurs acquéreurs successifs sont considérés comme de mauvaise foi et ne peuvent se prévaloir d'une quelconque

<sup>1</sup> Secours national : Organisme créé durant la Première guerre mondiale ayant pour vocation d'aider les militaires, leurs familles et les populations civiles victimes, outil de Vichy pour l'action sociale

prescription. Le corps des 350 *Monument Men* a permis le retour en France d'une partie des œuvres déplacées ailleurs en Europe.



*Photographie montrant des tableaux retrouvés par les Monument men au château de Neuschwanstein*

Est instituée la Commission de Récupération artistique afin de retrouver les œuvres restées en France et de restituer tous les objets spoliés. Un décret du 30 septembre 1949 met fin aux fonctions de cette commission qui a permis le retour d'environ 60 000 objets, et la restitution d'environ 45 000 à la suite de demandes de victimes ou de leurs héritiers. Une partie des œuvres restantes est alors vendue, et l'administration en conserve environ 2 000, confiées à des "musées nationaux de récupération" (MNR).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2014, *Mesdames D. et B.* précise le statut des œuvres conservées dans ces MNR : elles ne sont en aucun cas, même à la suite d'une prescription, propriété de l'Etat, qui en est seulement le dépositaire et qui doit assurer un service public de la conservation et de la restitution de ces œuvres. Mais aucune recherche n'est entreprise pour retrouver les propriétaires spoliés ou leurs ayant-droits jusque dans les années 1990 comme le note le rapport de la commission Mattéoli. L'ouverture des archives réveille la recherche. En décembre 1998, la France signe la *Déclaration de Washington* par laquelle elle

s'engage dans la mesure du possible à restituer les œuvres spoliées

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), créée par décret du 10 septembre 1999 auprès du Premier ministre, collabore avec un groupe de travail du ministère de la culture pour retracer la provenance des œuvres spoliées et les restituer aux victimes ou à leurs héritiers. Elle s'occupe également de la restitution des œuvres spoliées ne faisant pas partie des MNR.

Dès lors il semble qu'un important effort de restitution ait été fait par l'Etat français en faveur des victimes de spoliation nazie. Si certes plus des deux-tiers des œuvres retrouvées ont été rendues à leurs propriétaires légitimes par la commission de récupération artistique jusqu'en 1949, il convient de noter que les propriétaires des 15 000 œuvres restantes n'ont pas été très activement recherchés : près de 13 000 œuvres ont été vendues par l'Etat. De plus, seules une cinquantaine d'œuvres classées MNR, sur plus de 2 000 ont été restituées depuis 1949. La politique de restitution patine bel et bien selon le rapport de David Zivie remis en mars 2018 à la ministre de la culture Françoise Nyssen, qui préconise d'augmenter les pouvoirs de la CIVS. On peut alors à nouveau souligner l'importance de la volonté politique dans la rapidité de la restitution. ●

*Régis De Rivérieulx, amateur du cas pratique*



## L'évolution du droit international sur la question de la restitution de biens culturels volés et pillés

La question de la restitution et du retour se pose entre deux pays, deux Etats. Il est donc légitime que le droit international se soit approprié ce sujet. Toutefois, ce développement du droit international reste très récent. S'il est volontaire avec la multiplication des acteurs, ce droit se trouve confronté à de nombreux obstacles le rendant assez insuffisant et inefficace.

**Quatre dates sont essentielles à retenir dans la construction du droit international sur la question du retour et de la restitution des biens culturels, à savoir 1815 avec**

le Congrès de Vienne, 1954 avec la Convention de La Haye, 1970 avec la Convention de l'UNESCO portant sur le patrimoine culturel, et 1995 avec la Convention UNIDROIT.

1815 marque la défaite des armées napoléoniennes et ainsi la fin du pillage généralisé que Napoléon avait mis en place en parallèle des conquêtes militaires. Le Congrès de Vienne, visant à régler le sort de l'Empire napoléonien, va également se pencher sur la question de la restitution ou non des biens culturels pillés durant les conquêtes. Les pays détenteurs (pilleurs)

vont défendre un position de maintien des oeuvres sur leurs territoires tandis que les pays dépossédés (pillés) vont demander la restitution des oeuvres. La diplomatie étatique va venir limiter l'action juridique en s'imposant face à ce dernier. La position juridique adoptée est donc favorable aux Etats ayant pillé les biens culturels qu'aux pays pillés.

La Convention de La Haye porte sur la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé, avec comme moyen l'aide aux autorités locales dans l'action de protection de leur patrimoine. Elle est aujourd'hui signée

par 90 Etats, dont 77 ont ratifié le protocole. Le protocole vient engagé l'Etat dans la mise en oeuvre de la Convention, ce qui n'est pas le cas de la 'simple' signature. Le texte de la Convention ne prend pas de disposition relative au retour des oeuvres d'art pillées mais le protocole vient quelque peu combler cette absence. En effet, dans son article premier, paragraphe 3, le protocole dispose que les Etats parties s'engagent à rendre les biens culturels exportés illégalement; le retour est ainsi inconditionné et sans délai de prescription pour la demande. Cette convention et son protocole posent ainsi un ensemble d'obligations en temps de paix comme en temps de guerre en matière de protection du patrimoine. L'ensemble prendra un peu plus d'impact avec une convention de 1972, de l'UNESCO, portant sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

La Convention de l'UNESCO de 1970 constitue un réel tournant juridique au niveau international. En effet, il s'agit du premier texte international à aborder réellement la question de la restitution du patrimoine culturel. La Convention a été signée à Paris, et elle a été instiguée par des pays dits du Sud, notamment d'Afrique et d'Amérique latine. Cette convention avait comme

objectifs principaux à la fois la régulation des mouvements de biens culturels issu d'appropriation illicite mais aussi la lutte contre l'appauvrissement culturel de certains Etats. Les Etats parties sont chargés d'agir dans les trois domaines que sont les mesures préventives, le retour et la restitution, et la coopération internationale. La Convention est en soi plus un code moral qu'une référence juridique. Son poids juridique est beaucoup plus tardif, avec l'adoption de protocoles mais surtout l'adoption, en 2015, des Directives opérationnelles relatives à la mise en oeuvre de la Convention de 1970. Ces directives viennent renforcer les mesures préventives et les procédures de retour et de restitution. Entre les protocoles et les directives, la position juridique est claire: lorsqu'un bien culturel est sorti, illicitement du territoire auquel il appartient, ce bien doit être saisi par les autorités afin d'être rendu au pays d'origine. Si elle est une date de référence dans l'histoire juridique de la restitution de biens culturels, la Convention de 1970 n'est pas la plus aboutie sur la question.

La convention la plus aboutie est sans aucun doute la convention d'UNIDROIT portant sur les biens culturels volés ou illégalement exportés. UNIDROIT, organisme international visant à l'unification du droit,

a rédigé cette convention suite à la sollicitation de l'UNESCO, désireux d'une nouvelle convention plus aboutie juridiquement parlant. Elle a ainsi été signée à Rome en 1995. Cette convention a effectué un pas de géant considérable, puisqu'elle a ouvert le champs de restitution aux oeuvres privées, et non plus seulement aux oeuvres publiques comme précédemment. Si elle a considérablement ouvert le champ de la restitution, elle reste réaliste en ne possible une demande de restitution que des « objets volés et (des) biens dont l'exportation illicite cause une atteinte directe au patrimoine du pays ». De plus, conformément au troisième paragraphe du troisième article de la convention, une demande de restitution doit se faire « dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol ». La convention avait également pour objectif de renforcer la solidarité entre Etats dans l'optique de lutter contre le trafic illicite des biens culturels, un trafic grandissant. Les protocoles publiés par la suite lui procurent une réelle application plus concrète que



la Convention de 1970 de l'UNESCO.

**Ces tournants de l'histoire juridique de la restitution des biens culturels volés et pillés sont aujourd'hui étoffés par l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux dans le débat.**

En Europe, les deux grandes organisations que sont l'Union européenne et le Conseil de l'Europe se sont positionnées sur la question. L'Union européenne s'est en effet éprise de ce sujet. Dans un règlement en date du 12 décembre 2008, le Conseil européen a la volonté d'empêcher la sortie de l'Union d'oeuvres d'art illicitement déplacées par un Etat membre en exploitant des règles moins strictes d'un autre Etat membre. C'est également dans une directive en date du 15 mai 2014 que l'Union va aborder la question de la restitution des biens culturels, mais uniquement des biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre. Le droit de l'Union reste ainsi un droit régional, donc limité dans la sphère internationale. Le Conseil de l'Europe s'est également positionné sur diverses questions autour du patrimoine culturel. Sont ainsi à retenir les conventions de 1954, 1969 (par la suite révisée en 1992) et finalement celle de 1985.

L'Organisation des Nations Unies, à travers ses organes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, devient un acteur dans ce débat. Le premier a en effet pris des résolutions exigeant la restitution de biens dans des situations précises de conflits armés, en cours ou terminés. Ce fut le cas pour les biens koweïtiens pillés (résolution 686) par l'Iraq ou encore les biens irakiens dérobés au sein des institutions du pays (résolution 1483). Le second a, quant à lui, adopté en 2014, les Principes directeurs internationaux sur les mesures préventives du Crime et de justice pénale relative au trafic de biens culturels et infractions connexes. Ce texte prévoit aussi bien la mise en oeuvre de stratégies de prévention de la criminalité, de politiques de justice pénale, que de mécanismes de coopération entre les services états chargés de l'application de la loi et les autorités judiciaires; tout ceci dans l'optique d'assurer le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels volés/pillés.

En matière d'organisation internationale autour du sujet du patrimoine culturel, l'incontournable reste bien sûr l'organisation Interpol, créée en 1947. Cette organisation n'a pas rédigé de convention ou de traité sur le sujet mais elle a pour objectif

d'être, en quelque sorte, l'enquêteur du patrimoine. Elle va ainsi chercher des oeuvres d'art que les autorités locales n'ont pas réussi à trouver par eux-mêmes, ou qui n'ont pas les ressources nécessaires à la recherche d'une telle oeuvre. Elle va ainsi se baser sur le droit international et donc les traités et conventions vues précédemment. Elle joue de fait grandement sur la coopération internationale en matière de restitution et de retour de biens culturels volés et pillés.

Une seconde organisation internationale est à citer, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO, pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ce Comité se compose de 22 Etats qui sont élus parmi les membres de l'UNESCO et qui siègent pour un mandat de quatre ans. Son rôle est de venir en aide à un Etat qui a perdu des biens culturels d'une importance fondamentale et qui en demande la restitution ou le retour, dans des cas ne relevant pas des conventions internationales. Le Comité va ainsi agir sur les négociations, en tant que médiateur et intermédiaire. Il est également chargé de promouvoir les échanges de biens culturels (en conformité avec la Recommandation

concernant l'échange international de biens culturels), de stimuler les campagnes d'information du grand public sur les questions de restitution de biens culturels, ou encore de promouvoir la coopération. Ce Comité offre ainsi une alternative aux Etats souhaitant se voir restituer leurs biens, que ce soit avant ou après avoir tenté la voie judiciaire.

**S'il évolue fortement depuis la deuxième moitié du XXème siècle, ce droit connaît de nombreuses faiblesses.** En effet, le premier obstacle auquel se heurte, comme dans l'ensemble des domaines du droit international, est la question de la souveraineté des Etats. Ces derniers ne sont en rien contraints de signer et ratifier les conventions. De fait, un certain nombre de pays signent la convention sans pour autant la ratifier et donc le droit international n'est pas transposé dans la législation nationale. La disparité entre les différentes législations nationales est ainsi une réelle lacune dans ce domaine juridique qu'est la restitution et le retour de biens culturels. Et pour de nombreux spécialistes, l'unification, sinon l'harmonisation, des législations nationales est la clé pour arriver à un droit international homogène. Mais la souveraineté des Etats pose un second problème qui est

celui d'une juridiction sanctionnant, ou simplement rappelant à l'ordre, les Etats ne respectant pas leurs engagements.

Si l'on revient sur le cas de la Convention de 1970, on constate que les Etats dits « pilleurs », à savoir les anciens pays colonisateurs comme la France, la Belgique ou encore les Pays-Bas, ont souvent simplement signé la Convention sans pour autant la ratifier. On peut également noter la lenteur avec laquelle ces pays ont pris la décision de signer la convention (la France en 1995, les Pays-Bas en 2007). Cette Convention se caractérise aussi par le manque d'engouement et de 'prise en main' des pays africains notamment. En effet, ces pays ont souvent signé sans pour autant forcément la ratifier, ou pire encore ils l'ont ratifié mais la transposition n'est que partielle ou quelque peu illusoire. Ce constat semble toutefois en train de changer. En effet, la prise de position dans une réelle volonté d'engagement de certains pays comme le Bénin.

Si l'on revient sur le cas de la convention UNIDROIT, nombreux sont les pays à l'avoir signé mais elle n'est que peu ratifiée notamment à cause de son degré juridique, assez poussé. En conséquence, elle est très

aboutie mais très peu mise en action.

Ce pan du droit international est donc en pleine évolution, bien que lente et freinée par le politique et la diplomatie des Etats. Les questionnements autour de la restitution et du retour seront sûrement les premières étapes à franchir avant d'arriver à un réel impact du droit international sur la question. ●

*Clara Canonne,  
internationaliste grandissante*



## Les controverses que suscitent la restitution

Les demandes de restitution des biens pillés lors de conflits armés apparaissent comme héritières de l'évolution des réglementations du droit de la guerre et de la condamnation morale des actes perpétrés lors des conflits armés. En effet, durant des siècles, la circulation des œuvres d'art, des biens culturels n'était pas contestée au vu de la relation de domination Vainqueur – Vaincu, ces derniers se trouvant, suite à leur défaite, dépossédés de leurs richesses : territoriales, matérielles, artistiques, culturelles... Il s'agissait ainsi d'un droit au butin, économique ou symbolique et les biens circulaient pour se trouver dans les mains d'autres peuples. C'est dans cette veine que s'inscrivent certains opposants aux restitutions, estimant que la circulation des biens culturels du fait des guerres est constitutive de l'histoire de l'humanité. Ceux-là mêmes invoquent les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du droit français. Cependant, ces principes ont été écartés à plusieurs reprises en déclassant des œuvres qui intégraient alors la sphère privée et retrouvaient leur pays d'origine ; mais surtout, il ne s'agit pas là que d'un conflit de droit de propriété mais interroge véritablement sur la place de l'art pour les peuples à travers différents champs.

### ***L'universalité de l'art***

Le questionnement de Stendhal en 1815 à la suite des pillages Napoléoniens en Italie n'est toujours pas tranché du fait de sa complexité : rendre ou garder ? Pays originaire ou délégations de collections envoyées dans les lieux les plus peuplés, que privilégier ?

Dans le cadre des réflexions sur l'art, rendre les œuvres pour motif d'appartenance culturelle irait à l'encontre de la conception universelle de l'art qui considère que les œuvres transcendent les siècles et les zones géographiques. Si cette dimension est indéniable, la conception d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel est contingente à un contexte historique et géographique, culturel donné, mais dans quelle mesure celui-ci devrait-il primer sur le sentiment d'universalité ou inversement ?

Néanmoins, la vocation d'un musée n'est-elle pas justement la diversité d'œuvres exposées pour faire découvrir d'autres cultures, mettre en relation différentes techniques, matériaux, symboles ?

Restituer certaines œuvres aux pays d'origine n'empêche pas pour autant la circulation des œuvres dans le monde, elle peut être réduite cependant en fonction des politiques culturelles.



*Frises du Parthénon ou "marbres d'Elgin" apportées à Londres en 1801, réclamées par la Grèce depuis 1982*

### ***La visibilité des œuvres***

Un des principaux arguments retenus contre la restitution des biens culturels est celui de *la visibilité*. Les musées européens et américains, fortement fréquentés estiment que l'œuvre d'art a plus de chances d'être admirée par un grand nombre d'amateurs d'arts dans leurs musées qu'ailleurs. Ces musées dits universels en ce qu'ils attirent des touristes du monde entier sont situés dans l'hémisphère nord constituant une universalité relative. De plus, le développement des politiques culturelles de certains pays africains comme le Bénin, en recouvrant de nombreuses œuvres, créant une synergie importante autour des musées canaliserait peut-être dans un premier temps un

public plus proche mais un public tout à fait légitime d'avoir accès à ces œuvres.

Il ne s'agit pas simplement de contourner la loi française en passant par les exceptions déjà connues mais de s'interroger fondamentalement sur des conditions de restitution des œuvres ou de partage, de nouvelle circulation des patrimoines.

### ***Les conditions de restitution***

Une des craintes les plus importante est celle de la bonne conservation des œuvres une fois remises aux pays demandeurs. Le reproche longtemps émit aux dirigeants africains était justement celui de n'avoir que peu de musées répondant aux normes européennes. En réponse, il serait alors question pour les pays demandeurs de mettre « aux normes » leurs musées ou d'en créer d'autres, c'était un des arguments ... Des formations existent déjà, à Kinshasa depuis 2013 une *Licence en Conservation-restauration d'œuvres d'art – Bois et céramique*, une Licence professionnelle de l'Université d'Abomey-Calavi organisée à l'École du Patrimoine africain (EPA) à Porto Novo (Bénin) en partenariat avec l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne (Licence en Préservation des biens culturels). L'obstacle des normes de conservation et formation du personnel muséal peut être dépassé face à une politique culturelle dynamique, la création de nouveaux musées ou la mise en conformité des musées existant est une question de temps et de technique. De même, les formations existant déjà, certaines financées par l'UNESCO, peuvent être étoffées dans le cadre de partenariats. Un dialogue entre différentes pratiques de conservation serait enrichissant et primordial souligne Bénédicte Savoy, historienne de l'art.

La sécurité recherchée est aussi politique: avoir la certitude que les œuvres rendues ne seront pas volées et prises dans un trafic d'œuvres d'art mais aussi que les politiques culturelles, muséales seront assurées malgré les changements de gouvernements.

Il existe différentes temporalités, tous les pays africains n'ont pas les mêmes priorités, volontés, injonctions politiques, le même questionnement culturel ni stade de développement des infrastructures et formations nécessaire. Toutefois, la possibilité pour ceux qui souhaitent la restitution de leur patrimoine doit être permise en considérant qu'ils pourront voir le retour des biens culturels une fois les conditions de conservation réunies. Ces conditions pouvant être, de préférence, définies dans le dialogue entre musées et professionnels des deux pays.

### ***Quelles œuvres restituer et sur le fondement de quels critères ?***

Dans le contexte actuel, les biens revendiqués sont ceux acquis illégalement, par le pillage, pendant la conquête coloniale. Il est estimé que les biens mal acquis de la collection africaine du Musée du quai Branly représenteraient 10 à 20% de cette collection. Circonscrire la restitution à l'acquisition malhonnête du bien comme le fait l'UNESCO dans sa convention de 1970 semble légitime et juste. Toutefois, certains s'inquiètent et à juste titre: où poser la limite de l'imprescriptibilité ?

Si le critère retenu est celui du vice, les musées dits universels que sont le Louvre ou le British Museum fondés à la suite de pillages, seront-ils vidés de leurs collections ? Doit-on rendre ses momies à l'Egypte ? L'Angleterre va-t-elle rendre la pierre de Rosette ?

D'autres critères fonctionneraient-ils ? Restituer aux pays leurs chefs d'œuvres ou les œuvres et objets sacrés (sarcophages, momies, autels, masques de cérémonie). La distinction peut être infime en raison du rapport particulier de l'œuvre d'art au spirituel, au divin.



*3 grandes statues royales bocio du Royaume du Danhomè: mi-homme mi-requin du roi Béhanzin (1890-92); mi-homme mi-oiseau du roi Ghézo, (XIXe siècle); mi-homme mi-lion du roi Glèlè, (1858-1889), conservées au Musée du quai Branly*

Il ne s'agit pas uniquement des œuvres les plus emblématiques, que faire des fonds dormants ?

Que faire de toutes ces œuvres qui ne sont pas exposées et restent dans les entrepôts des musées ? Pour certains, ce capital dormant aurait tout intérêt à sortir des cartons et regagner le pays d'origine, à circuler dans le monde.

Les craintes d'une dépossession inverse sont nombreuses et s'attaquer au droit français en la matière ne rassure pas les conservateurs de musées. Face aux volontés politiques de changement, portées par l'actuel président, la révision des principes vieux d'au moins quatre siècles se devra de bien peser les intérêts des différents acteurs, de l'objet concerné et des multiples réflexions dans les domaines scientifiques, politiques, historiques et juridique en prononçant pour autant une règle générale et impersonnelle. ●

*Emma Labasse, humaniste dans l'âme*

## De l'importance de restituer des biens culturels pillés

Une demande officielle de restitution de biens culturels béninois pillés lors de la conquête coloniale française à la fin du XIXe siècle a été formulée par le président Patrice Talon en juillet 2016, requête suivie par une demande similaire de l'Assemblée des rois de Côte d'Ivoire, revendications activement portées par le CRAN, Conseil représentatif des Associations Noires de France et ce depuis 2013. Si la volonté de recouvrer les parts manquantes de son patrimoine culturel n'est pas nouvelle, c'est l'amorce des négociations entre la France et le Bénin qui cette fois, laisse présager un traitement plus minutieux des questions de droit, de politique, d'histoire, de morale et d'identité que posent le cas des restitutions.

Ce sont en effet les arguments du droit, de l'universalité de l'art et de sa visibilité ainsi que de sa conservation qui conditionnaient la réponse donnée jusqu'ici par les ministres des affaires étrangères ou présidents français face à la plupart des demandes. Quel est le moteur de ces revendications ? Pourquoi restituer les biens culturels ?

### ***Restituer les biens culturels, une question culturelle, identitaire et mémorielle***

Environ 90% du patrimoine culturel africain est absent du continent. Etre dépossédé par l'esclavage, le travail forcé, dénué de ses ressources et de ses richesses surtout culturelles et culturelles est une atteinte profonde à l'identité des peuples. « *Il ne faut jamais oublier que la dépossession, que ce soit pour un individu ou une nation est toujours une blessure* » déclarait dans Le Monde en août 2017 l'historienne de l'art Bénédicte Savoy. L'unité et l'identité des pays repose en grande partie sur leur histoire, leurs mythes et mythologies transmises notamment par des objets témoins de l'ingéniosité, de la créativité, du savoir-faire de leur civilisation. Il s'agit

pour Lionel Zinsou ancien premier ministre du Bénin de « refermer la parenthèse de l'esclavage, de l'évangélisation, de tout ce système imposé par les puissances européennes » et de renouer avec le « glorieux puis tragique passé précolonial » dont les générations actuelles ont été coupées. Ainsi, le retour de ces objets constituerait une étape importante dans la reconstruction (encore actuelle) du continent, la possibilité de compléter une partie de leur histoire qui a longtemps été réprimée et en « rendant justice » par la restitution, réparer la négation de leur humanité lors de l'esclavage.

Restituer ce serait ainsi, par un geste symbolique apaiser les souffrances et assainir les relations entre anciens pays colonisateurs et pays colonisés, participer d'un travail de mémoire en revenant sur ces événements passés mais dont les répercussions se font encore sentir.

Pour beaucoup, le retour des biens culturels en Afrique permettrait une proximité avec le passé des différentes civilisations du continent alors qu'il n'est donné qu'à un petit nombre de résidents africains de se rendre dans les musées européens d'abord en raison de l'éloignement géographique mais aussi de difficultés économiques ou encore pour des questions de politique migratoire.

La proximité n'est pas que géographique mais également culturelle : Les pays hôtes comme la France, ont certes des connaissances sur les œuvres africaines présentées dans leurs musées mais ces biens culturels qui sont associés à des mythologies, des divinités, des rites sont véritablement liés au sacré et, dans leur contexte culturel, provoquent beaucoup d'émotion lors d'expositions historiques en Afrique, l'exemple de personnes se mettant à trembler ou pleurer devant le trône d'un roi d'Abomey restitué à la fondation Cotonou. Le

rapport des peuples africains face à ces œuvres précoloniales est particulier puisque chargé de ces siècles d'histoire éprouvante mais aussi puisqu'il est question d'un rapport aux dieux et aux ancêtres bien particulier.

### ***La restitution, une question économique et politique***

L'argument politique et économique est celui de développer une politique culturelle plus active et variée, un atout dont les gouvernements africains actuels ne peuvent pas encore disposer face au vide de nombre de leurs musées. Dans la perspective économique et politique, recouvrer son patrimoine permettrait de jouir aussi des gains touristiques ainsi engendrés.

### ***Propositions et alternatives diverses***

Si les pays demandeurs souhaitent recouvrer leur patrimoine en tant que propriétaire, les différents obstacles auxquels ils sont confrontés retardent cette future possession, dans l'attente, plusieurs alternatives peuvent être mises en place :

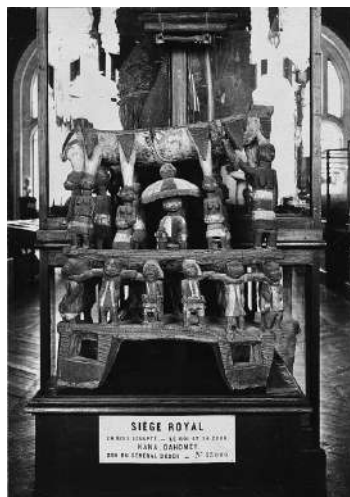
Il est souvent question de prêts temporaires à moyen et long termes et de partenariats, processus habituels dans le monde des musées. La circulation d'œuvres d'arts est fréquente et bien protégée par une panoplie d'assurances et de clauses. Du point de vue de l'universalité et de la visibilité des œuvres d'art, la mise en place de véritables « musées universels » et non seulement européens serait alléchante.

Des antennes de grands musées parisiens ont essaimé en Europe mais aussi dans le monde : c'est le cas du Centre Pompidou avec une antenne à Malaga qui ne devait durer que 5 ans et face au succès de l'opération, le projet est dès lors prolongé jusqu'en 2025. Le Louvre a suivi le même procédé avec l'inauguration récente du Louvre des sables à Abou Dhabi qui tend à devenir indépendant dans les années à venir.

Alors qu'en serait-il du Musée des Arts Premiers, musée du quai Branly ? Ce système d'antennes permettrait le dialogue entre conservateurs et d'assurer les conditions de conservation tant recherchées par la France.

Il ne faut cependant pas perdre de vue la volonté initiale qui est celle d'une restitution, que les pays africains puissent disposer des œuvres d'arts issues de leur civilisation. Cette solution d'antennes pourrait servir de passerelle à condition d'être menée sans perdre ce but de vue. La restitution des biens culturels est un acte symbolique fort, ainsi, prendre le temps de construire de nouvelles structures ou améliorer celles existantes selon les volontés d'exposition des conservateurs des musées africains est fortement encouragée par le binôme B. Savoy – F. Sarr. ●

*Emma Labasse, humaniste dans l'âme*



*Siège de Cana, ou trône de Béhanzin*